

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-27-2018

**Règlement amendant le règlement 300-2015 relatif au zonage
de la Ville de L'Assomption, tel qu'amendé, soit :**

- Modifier la grille applicable à la zone C1-03 ;
- Créer la zone H3-30 à même la zone C1-03 ;
- Ajouter la grille applicable à la zone H3-30.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-27-2018

AVIS DE MOTION DU RÈGLEMENT :	11 décembre 2018
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	11 décembre 2018
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU PROJET DE RÈGLEMENT :	13 décembre 2018
AVIS DE PUBLICATION DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	18 décembre 2018
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION :	14 janvier 2019
ADOPTION DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	22 janvier 2019
TRANSMISSION À LA M.R.C. DU DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT :	23 janvier 2019
AVIS PUBLIC POUR LA DEMANDE :	29 janvier 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	12 février 2019
AVIS PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
PÉRIODE D'ENREGISTREMENT :	N/A
TRANSMISSION DU RÈGLEMENT À LA M.R.C. :	15 février 2019
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C. :	28 février 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	28 février 2019
AVIS DE PROMULGATION :	12 mars 2019



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédéric
Greffier adjoint par intérim

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION
M.R.C. DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT 300-27-2018

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 11 décembre 2018.

Le conseil municipal décrète les modifications suivantes au règlement 300-2015 relatif au zonage de la Ville de l'Assomption.

ARTICLE 1 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée à la grille applicable à la zone C1-03.

Le tout tel que montré à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 2 Le plan de zonage du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en créant la zone H3-30 à même la zone C1-03.

Le tout tel que montré à l'annexe « B » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de l'annexe « B » du règlement 300-2015 relatif au zonage, tel qu'amendé, est modifiée en ajoutant la grille applicable à la zone H3-30.

Le tout tel que montré à l'annexe « C » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NATHALIE AYOTTE

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER FRANÇOIS MOREAU

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO : 2019-02-0050



Sébastien Nadeau
Maire



Jean-Michel Frédérick
Greffier adjoint par intérim

ANNEXE « A »
RÈGLEMENT 300-27-2018

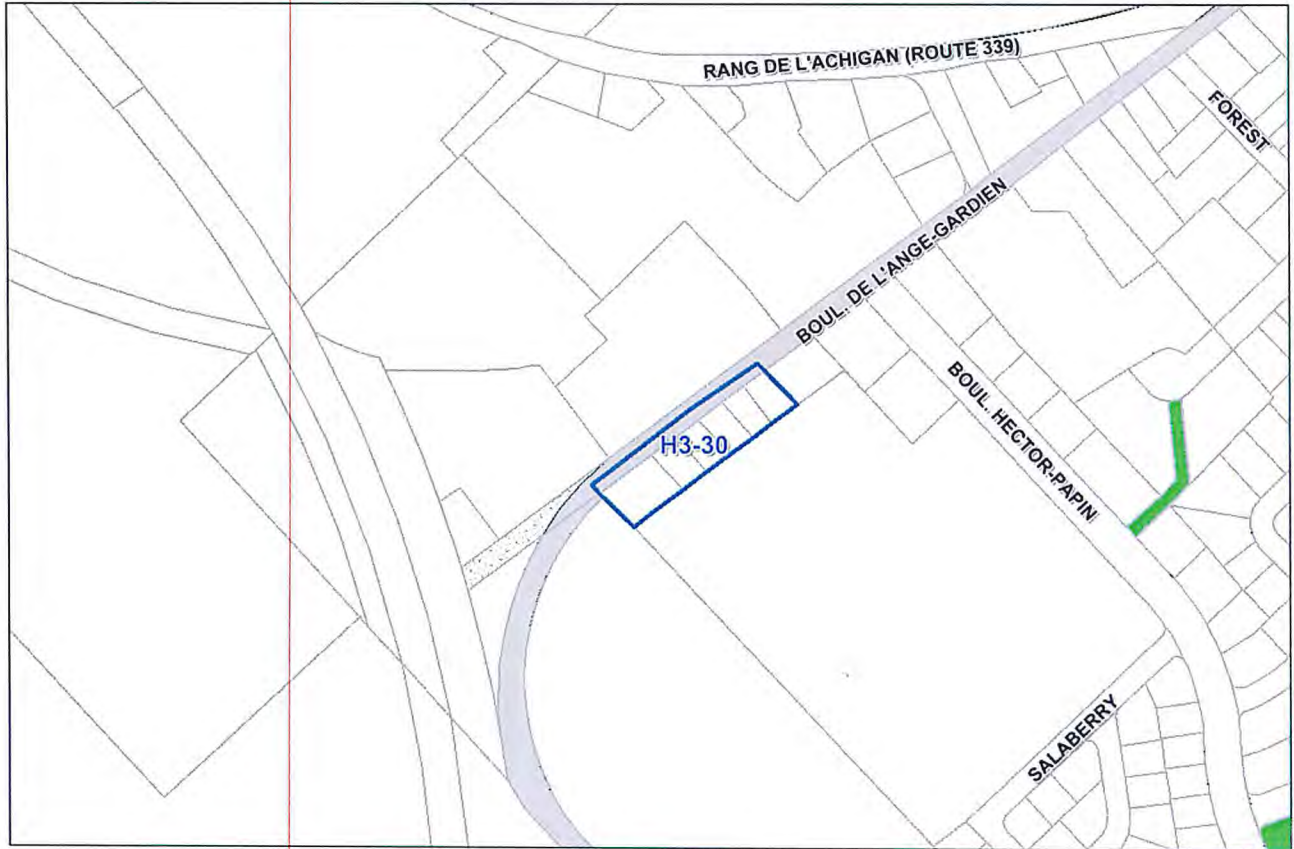
VLA 300-2015			Zone C1-03		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale			
		H3 : Habitation multifamiliale			
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules	o		
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel		o	
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement			
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen			
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•
			Jumelée		
Contigüe					
Dimensions du bâtiment principal		Façade avant minimale (m)	7	7	
		Emprise au sol minimale (m2)	100	100	
		Nombre d'étage minimal	1	1	
		Nombre d'étage maximal	2	2	
		Hauteur minimale (m)			
		Hauteur maximale (m)	10.5	10.5	
Nombre de logements		Nombre de logement minimum			
		Nombre de logement maximum			
Densité d'occupation		Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal			
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal	0.50	0.50		

VLA 300-2015		Zone		
		C1-03		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		
	Marges	Avant minimale (m)	7.5	7.5
		Avant secondaire minimale (m)		
		Arrière minimale (m)	12	12
		Latérale minimale (m)	4.5	4.5
		Total latérale minimale (m)		
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	50	50
		Profondeur moyenne minimale (m)	75	75
		Superficie minimale (m2)	3750	3750
		Superficie maximale (m2)		
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•
		Projet intégré		
		Entreposage		C
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		(39)
		Sous-catégorie et usage spécifiquement permis	(81)	(311)
		Autres	(19) (62)	(19) (62)
		# amendement	300-27-2018	300-27-2018

NOTES :

- (19) Un bâtiment principal ne peut être implanté à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'un gazoduc.
- (62) Un seuil minimal brut de 40 log./ha est fixé pour tout projet de développement ou de redéveloppement résidentiel à l'intérieur du secteur de planification détaillé de l'aire TOD.
- (81) L'usage « station-service (sans réparation de véhicule automobile) avec dépanneur (avec ou sans lave-auto) » de la sous-catégorie d'usages « C501 » est spécifiquement permis.
- (311) Seuls les usages suivants sont autorisés : Dans la sous-catégorie « Vente au détails de biens et d'équipement ou service connexe (C601) », l'usage « Quincaillerie avec cour à matériaux » et dans la sous-catégorie « Vente en gros ou au détails d'intrants ou d'équipements agricoles et services agricoles (C603) » les usages « Service de soutien aux fermes », « Vente au détail d'équipements de ferme » et « Location, entretien et réparation de matériel et d'équipement agricole ».

ANNEXE « B »
RÈGLEMENT 300-27-2018



ANNEXE « C »
RÈGLEMENT 300-27-2018

VLA 300-2015			Zone H3-30		
Catégorie d'usages permis	Résidentiel (H)	H1 : Habitation unifamiliale			
		H2 : Habitation bifamiliale et trifamiliale	•		
		H3 : Habitation multifamiliale		•	
		H4 : Habitation communautaire			
	Commerce (C)	C1 : Vente au détail			
		C2 : Services et bureaux			
		C3 : Hébergement, restauration et congrès			
		C4 : Divertissement commercial			
		C5 : Service lié aux véhicules			
		C6 : Commerce artériel lourd, commerce de gros et service para-industriel			
	Industriel (I)	I1 : Recherche et développement			
		I2 : Industrie à degré d'impact faible ou moyen			
		I3 : Industrie à degré d'impact élevé			
		I4 : Industrie avec contrainte de sécurité			
	Communautaire (P)	P1 : Récréation publique			
		P2 : Institution publique			
		P3 : Service public			
	Récréatif (R)	R1 : Récréation intensive			
		R2 : Récréation extensive			
	Agricole (A)	A1 : Agriculture et activité agricole			
		A2 : Agroforesterie			
	Conservation (Z)	Z1 : Conservation			
	Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal	Isolée	•	•
			Jumelée		
			Contigüe		
		Dimensions du bâtiment principal	Façade avant minimale (m)	10	10
			Emprise au sol minimale (m ²)	100	100
			Nombre d'étage minimal	2	2
Nombre d'étage maximal			3	3	
Hauteur minimale (m)					
Hauteur maximale (m)					
Nombre de logements		Nombre de logement minimum	3	4	
		Nombre de logement maximum	3	8	
Densité d'occupation		Coefficient d'emprise au sol (CES) minimal	0.40	0.40	
	Coefficient d'emprise au sol (CES) maximal				
	Coefficient d'occupation du sol				

VLA 300-2015		Zone		
		H3-30		
		(COS) minimal		
		Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal		
	Marges	Avant minimale (m)	7.5	7.5
		Avant secondaire minimale (m)		
		Arrière minimale (m)	7.5	7.5
		Latérale minimale (m)	2	2
		Total latérale minimale (m)	5.5	5.5
	Lotissement (terrain)	Largeur avant minimale (m)	16	16
		Profondeur moyenne minimale (m)	30	30
		Superficie minimale (m ²)	500	500
		Superficie maximale (m ²)		
	Autres dispositions spéciales	Mixité des usages		
		Plan d'implantation et d'intégration architecturale	•	•
		Projet intégré		
		Entreposage		
		Sous-catégorie et usage spécifiquement exclus		
Sous-catégorie et usage spécifiquement permis				
Autres		(62)	(62)	
# amendement		300-27-2018	300-27-2018	

NOTES :

(62) Un seuil minimal brut de 40 log./ha est fixé pour tout projet de développement ou de redéveloppement résidentiel à l'intérieur du secteur de planification détaillé de l'aire TOD.